

Observations générales

Procédure nationale de présentation de candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale

COLOMBIE

Les observations ci-après sont soumises en relation avec le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/18/Res.4 :

L'alinéa f) du paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 dispose que chaque candidature aux fonctions de juge de la Cour doit être accompagnée d'un document indiquant si la candidature est présentée selon la procédure visée au paragraphe 4 a) i) de l'article 36 ou celle visée à son paragraphe 4 a) ii), et précisant de manière suffisamment détaillée les éléments de cette procédure.

Le Groupe des affaires institutionnelles du Ministère des affaires extérieures est chargé de présenter lesdites candidatures. Le repérage des candidats et leur sélection à l'échelle nationale avant présentation des candidatures se déroulent comme suit :

La sélection des candidats aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale se fait selon la procédure établie dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Statut de Rome »). Celle-ci, présentée au paragraphe 4 a) i) et ii) de l'article 36, dispose que :

« [...] Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État partie au présent Statut :

i) selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou

ii) selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3 [...] ».

Les procédures mentionnées aux sous-alinéas i) et ii) sont les deux procédures de présentation de candidatures visées par l'article 36 du Statut de Rome.

Dans le premier cas, les candidats sont sélectionnés conformément à la procédure d'élection des juges des instances juridiques supérieures, comme prévu par la loi statutaire 270 de 1996 relative à l'administration de la justice (« *Ley Estatutaria de la Administración de Justicia* »). Il convient toutefois de souligner que ladite procédure varie en fonction de l'instance concernée.

Pour la Cour suprême de justice, instance la plus élevée de l'ordre judiciaire, l'article 15 de la loi dispose que : « *la Cour suprême de justice est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire et est composée de vingt-trois (23) juges élus pour un mandat de huit ans, sur des listes de plus de cinq (5) candidats satisfaisant aux critères constitutionnels, présentées à la Chambre administrative du Conseil supérieur de la magistrature pour chaque poste vacant* ».

Le Conseil d'État, instance administrative la plus élevée, suit une procédure similaire. L'article 34 de la loi dispose que : « *le Conseil d'État est la plus haute juridiction administrative et est composée de trente et un (31) juges élus pour un mandat dont la durée est établie par la Constitution politique, sur des listes de plus de cinq (5) candidats satisfaisant aux critères constitutionnels, présentées à la Chambre administrative du Conseil supérieur de la magistrature pour chaque poste vacant* ».

La Cour constitutionnelle, instance garante de l'intégrité et de la prééminence de la Constitution, suit une procédure différente. L'article 44 de la loi dispose que : « *la Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) juges élus par le Sénat pour un mandat de huit ans, sur des listes de trois candidats répartis comme suit: trois (3) candidats proposés par le Président de la République, trois (3) par le Président de la Cour suprême et trois (3) par le Conseil d'État* ».

Il convient de noter que les références susmentionnées sont fournies à titre d'information et sont à interpréter à l'aune des dispositions du Statut de Rome, puisque seule une de ces procédures peut être appliquée au regard de cet instrument et dans le cadre de la présentation de candidatures conformément au sous-alinéa i).

Concernant le sous-alinéa ii), le Statut de Rome rappelle la procédure relative à la présentation de candidatures aux fonctions de juge de la Cour internationale de Justice. Dans ce cas, l'article 4 du Statut dispose que :

« [...]1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un État qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies [...] ».

À cet égard, et conformément aux dispositions du paragraphe 4 a) ii) de l'article 36, les candidatures aux fonctions de juge de la Cour internationale de Justice sont présentées par le groupe national de la Colombie de la Cour permanente d'arbitrage, à savoir par ses membres.

Les membres dudit groupe, qui sont des personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine du droit international et jouissant d'une haute considération morale, présentent un ou des candidats dotés des qualifications nécessaires pour mener à bien les fonctions de membre de la Cour, après examen de leurs compétences, au regard des dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome.

Dans ce contexte, la Colombie tient à souligner qu'il importe de présenter des candidats dotés des qualifications, des compétences et de l'expérience les plus élevées, jouissant d'une haute considération morale, connus pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome.